

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**concernant l’exercice du pouvoir d’adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) 2018/643 relatif aux statistiques des transports par chemin de fer**

1. **Introduction**

L’article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/643 du Parlement européen et du Conseil[[1]](#footnote-1) habilite la Commission à adopter des actes délégués conformément à l’article 10. La Commission peut exercer ce pouvoir pour prendre en compte de nouvelles évolutions tout en assurant l’harmonisation des statistiques en définissant certains détails techniques. Plus précisément, la Commission peut adopter des actes délégués aux fins suivantes:

* adapter les définitions techniques énoncées à l’article 3, paragraphe 1, points 8), 9), 10), 21), 22) et 23);
* ajouter de nouvelles définitions techniques.

Lorsqu’elle exerce cette compétence, la Commission doit veiller à ce que les actes délégués ne fassent pas peser une charge supplémentaire importante sur les États membres ou les répondants. En outre, la Commission doit motiver les mesures statistiques prévues dans ces actes délégués en recourant, le cas échéant, à une analyse du rapport coût-efficacité qui évalue la charge pesant sur les répondants et les coûts de production.

Comme indiqué à l’article 10, paragraphe 4, avant l’adoption d’un acte délégué, la Commission doit consulter les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l’accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[[2]](#footnote-2).

1. **Base juridique**

En vertu de l’article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/643, le pouvoir d’adopter des actes délégués prévu à l’article 3, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 13 décembre 2016. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes de cinq ans supplémentaires, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s’oppose à cette prorogation.

La Commission doit élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. Le présent rapport est le premier à avoir été établi en application de cette obligation.

1. **Exercice de la délégation**

La Commission n’a pas encore exercé le pouvoir d’adopter des actes délégués qui lui a été conféré par le règlement (UE) 2018/643.

La Commission examine régulièrement les améliorations qui pourraient être apportées aux statistiques des transports par chemin de fer avec le groupe d’experts sur les statistiques des transports ferroviaire et le groupe de coordination des statistiques des transports. Lors de ces discussions, il est également tenu compte des coûts et charges susceptibles de peser sur les pays ou sur les répondants.

Les besoins statistiques concernant la stratégie de mobilité durable et intelligente[[3]](#footnote-3) ainsi que les initiatives stratégiques énoncées dans la communication de la Commission sur le pacte vert pour l’Europe[[4]](#footnote-4) peuvent rendre nécessaire l’adoption, par la Commission, d’actes délégués concernant les définitions techniques figurant dans le règlement (UE) 2018/643.

1. **Conclusion**

La Commission n’a pas encore exercé le pouvoir d’adopter des actes délégués qui lui a été conféré par le règlement (UE) 2018/643.

La Commission estime qu’elle devrait continuer à disposer de ces pouvoirs délégués, étant donné qu’il pourrait être nécessaire, à l’avenir, d’adopter des actes délégués pour soutenir l’évolution des statistiques des transports par chemin de fer.

1. Règlement (UE) 2018/643 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux statistiques des transports par chemin de fer (JO L 112 du 2.5.2018, p. 1). [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 123 du 12.5.2016, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)
3. COM(2020) 789 final. [↑](#footnote-ref-3)
4. COM(2019) 640 final. [↑](#footnote-ref-4)